

VILLE DE VILLEJUIF
CIMETIÈRES MUNICIPAUX
RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1. Droit des personnes à sépulture
- Article 2. Autorisation d'inhumer
- Article 3. Lieux d'inhumation
- Article 4. Déroulement de l'inhumation
- Article 5. Inscription sur les tombes
- Article 6. Dépôt temporaire du corps

CHAPITRE 1 AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

- Article 7. Organisation territoriale et localisation des sépultures
- Article 8. Plan des cimetières
- Article 9. Dimensions des emplacements

CHAPITRE 2 DISPOSITION RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Article 10. Mise à disposition gratuite
- Article 11. Durée de mise à disposition
- Article 12. Aménagement extérieur et les emplacements en terrain commun
- Article 13. Signes funéraires
- Article 14. Attribution des emplacements
- Article 15. Ossuaire
- Article 16. Objets funéraires
- Article 17. Nombre de corps par fosse
- Article 18. Durée d'utilisation du terrain commun

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 19. Concessions
- Article 20. Durée des concessions
- Article 21. Attribution des concessions
- Article 22. Types de concessions funéraires
- Article 23. Réunion ou réduction de corps

Article 24. Inhumation et scellement d'urne
Article 25. Dimension des terrains concédés
Article 26. Individualisation des concessions
Article 27. Renouvellement des concessions
Article 28. Conversions des concessions
Article 29. Droits attachés aux concessions
Article 30. Inhumation dans un terrain concédé

CHAPITRE 4 **REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS**

Article 31. Rétrocession à la commune
Article 32. Reprise des concessions non renouvelées
Article 33. Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

CHAPITRE 5 **CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS**

Articles 34. Caractéristiques des caveaux et monuments
Articles 35. Opérations soumises à une autorisation de travaux
Articles 36. Plantations

CHAPITRE 6 **LES EXHUMATIONS**

Article 37. Disposition générales

CHAPITRE 7 **CAVEAU PROVISOIRE**

Article 38. Utilisation du caveau provisoire

CHAPITRE 8 **OSSUAIRE**

Article 39. Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

CHAPITRE 9 **DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR**

Article 40. Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir
Article 41. Droits des personnes à une dispersion
Article 42. Autorisation de dispersion
Article 43. Registre
Article 44. Inscriptions
Article 45. Surveillance de l'opération
Article 46. Taxe
Article 47. Dépôt de fleurs et plantes
Article 48. Dépôt d'objets

CHAPITRE 10 LES COLUMBARIUMS

Article 49. Définition

Article 50. Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

Article 51. Attribution d'un emplacement

Article 52. Autorisation de dépôt

Article 53. Durée

Article 54. Renouvellement et reprise

Article 55. Surveillance de l'opération

Article 56. Registre

Article 57. Inscriptions

Article 58. Ornementations

Article 59. Taxe

Article 60. Dépôt de fleurs et plantes

Article 61. Dépôt d'objets

Article 62. Travaux sur le columbarium

Article 63. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

CHAPITRE 11 LES CAVURNES

Article 64. Définition

Article 65. Régime juridique des concessions d'urnes

Article 66. Autorisation de dépôt

Article 67. Surveillance de l'opération

Article 68. Renouvellement et reprise

Article 69. Registre

Article 70. Retrait des urnes

CHAPITRE 12 POLICE DU CIMETIÈRE

Article 71. Pouvoir de police du Maire

Article 72. Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Article 73. Autres interdictions

Article 74. Plantations sur les tombes et ornements

Article 75. Circulation des Véhicules

Article 76. Heures d'ouverture des cimetières

Article 77. Sanctions

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES CIMETIÈRE DE LA VILLE DE : VILLEJUIF

PRÉAMBULE

Considérant qu'il convient de régir par le présent règlement de police, les différentes opérations des entrepreneurs et utilisateurs dans le cimetière. Il est essentiel dans l'intérêt général de préserver l'hygiène et la salubrité, la tranquillité, le bon ordre et la décence.

EN ENTRANT DANS LE CIMETIÈRE, TOUTE PERSONNE S'ENGAGE :

À RESPECTER CES LIEUX DE MÉMOIRE ET DE RECUEILLEMENT

Nous, Maire de la Ville de Villejuif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 06 juin 2008 réglementant la police municipale du cimetière

ARRÊTONS

Article 1 – Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article **L.2223-3** du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune
- Domiciliées sur le territoire de la commune
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- Aux français vivant à l'étranger, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune (loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008)

Toutefois le Maire peut autoriser à titre exceptionnel compte tenu des emplacements disponibles dans le cimetière et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans

le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.
L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 2 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation qu'il s'agisse du corps d'une personne décédée ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire en application des dispositions des articles **R.2213-31 à 2213-33** du Code Général des Collectivités Territoriales. **L'inhumation sans cercueil est interdite.**

Article 3 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion ou le livret de famille.

Article 4 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance des inscriptions figurant sur la plaque du cercueil avec celles portées sur l'autorisation d'inhumer. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que tous travaux de maçonnerie ou autres, nécessaires, puissent être exécutés en temps utiles à la demande et à la charge de la famille et ce par une entreprise de son choix.

Le creusement de fosse doit être **effectué 24 heures avant l'inhumation.**

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

Article 5 – Inscriptions sur les tombes

Concernant la sépulture en terrain commun, tout particulier peut, en application de l'article **L.2223-12** du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument.

En application de l'article **R.2223-8** du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins **48 heures à l'avance**. L'héritier de la concession peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire fondateur dès lors qu'il est d'accord pour fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire fondateur ne peut être supprimé.

Les noms, prénoms et date de naissance et décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autre inscription (épitaphes, poèmes....).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux. Le texte original sera gravé sur la sépulture mais la traduction devra être gardée par le service au dossier.

Article 6 – Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire ; si ce dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt en application de l'article **R.2213 – 29 alinéa 3** (dépôt 6 mois maximum), au-delà de 6 mois le Maire peut procéder à l'inhumation ou à la crémation selon les volontés du défunt en terrain commun.

CHAPITRE 1

AMENAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 7 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal Édouard Vaillant est défini en division, Ligne, numéro de tombe. Chaque division est séparée en rangées, celles-ci sont fractionnées en emplacements où

sont creusées les fosses en pleine terre ou construits en caveaux. Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire : **ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.**

Article 8 – Plan des cimetières

Un plan général du cimetière municipal est consultable et disponible au bureau de la conservation ; il indique notamment les différentes divisions et lignes ainsi que les numéros des tombes en terrains communs et en terrains concédés.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre, le fichier et enregistré informatiquement après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y ont été effectuées.

Article 9 – Dimensions des emplacements

(Entre tombes 30 à 40 cm entre les sépultures et 40 à 50 cm de la tête aux pieds).

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2,30 m de longueur et 1,30 m de largeur.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,30 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans l'hypothèse d'une autorisation, le matériau utilisé ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. Le vide sanitaire est de 1 mètre.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 10 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 11 – Durée de mise à disposition

Chaque inhumation aura lieu en caveau autonome ou en terrain commun pour une durée de cinq ans.

Article 12 – Aménagement extérieur et les emplacements en terrain commun

Il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 13 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 14 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 15 – Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, ils peuvent également être incinérés.

Article 16 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la Collectivité, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de six mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des sépultures ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 17 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil

Article 18 – Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 19 – Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux. **Depuis le 29 juillet 2015, sur décision du Maire les acquisitions d'avance de terrain ou de case de columbarium dans les cimetières ne sont plus disponibles à la vente.**

Article 20 – Durée des concessions

Les inhumations sont faites soit en terrain commun individuel pour 5 ans, soit en sépulture particulière concédée pour 10 ans, 30 ans ou 50 ans renouvelable.

Il sera perçu pour le compte de la commune de Villejuif, des taxes et redevances correspondant aux opérations effectuées dans le cimetière. Les montants et la nature de celles-ci seront fixées par délibération du conseil municipal ;

Article 21 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. Elles sont subordonnées au règlement préalable de leur prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nuit à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement. En application de l'article 7 et 8 de ce même règlement, il est tenu au bureau de la conservation du cimetière, un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire. Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de celle initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 22 – Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'un seul défunt nommément, elle est dite « **individuelle** ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « **collective** ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants (enfants adoptifs), les conjoints, elle est dite « **de famille** », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection avec le concessionnaire ou fondateur.

Article 23 – Réunion ou réduction de corps

Le titulaire de la concession funéraire (ou ses ayants droit) a la possibilité de solliciter une réduction ou une réunion de corps de la personne décédée et inhumée dans la dite sépulture, sous réserve que le corps était inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du corps sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui reste déposé dans la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, (concessionnaire) des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir chapitre 6- art.37 ci-après).

Article 24 – Inhumation et scellement d'urne (article R.2213-39 du C.G.C.T.)

Le concessionnaire peut y faire placer des urnes cinéraires sous réserve du droit à inhumation du défunt. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement doivent être déposées au moins **48 heures à l'avance**. L'autorisation de scellement implique un accord des titulaires de la concession. Les opérations de scellement doivent être réalisées par opérateur habilité. Un matériau supportant les intempéries, " le gel, la chaleur " est vivement conseillé. L'opération de descellement doit être réalisée selon la procédure adéquate.

Article 25 – Dimension des terrains concédés

Semelle : **L : 2,20 m, l : 1,20 m.** principalement mais la mesure peut être différente et à prendre sur place selon l'emplacement (**L : 2,20 m, l : 1,30 m.**)

Pierre tombale : **L : 1,40m, l : 0,70m.**

Stèle : **1,70 m.**

Hauteur maximale des chapelles : **2,30 m.**

Article 26 – Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible, avec l'indication d'un numéro d'ordre, de l'année et de la durée d'acquisition de la concession.

Article 27 – Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article **L.2223-15** du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, sur demande de la famille, un renouvellement par anticipation peut être effectué 5 ans avant la date d'échéance lorsqu'une inhumation doit avoir lieu, dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur.

Les concessions centenaires sont renouvelables en 50 ans.

Article 28 – Conversions des concessions

La conversion d'une concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Dans cette hypothèse, le titulaire et ou ses ayants droit règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession.

Article 29 – Droits attachés aux concessions

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article **931** du Code civil est possible. Dans ce cas celle-ci fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 30 – Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publique.

CHAPITRE 4

REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 31 – Rétrocession à la commune

À la demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession de terrains concédés vides de tout corps après décision du conseil municipal, aux conditions suivantes : Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument). Le remboursement ne peut être demandé que par le concessionnaire. Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial $\times \frac{2}{3} \times$ nombre d'années restantes / durée initiale Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Le fondateur décédé, seule la concession funéraire **inutilisée** peut ouvrir droit à rétrocession.

Le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

Article 32 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date

d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la concession les objets leur appartenant, ces derniers intègre immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra en disposer librement.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés. **Sauf opposition connue à la crémation.**

Article 33 – Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles **L.2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23** du code général des collectivités territoriales.

Les restes des corps trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 5

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 34 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois peut-être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace inter-tombes ;

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;

Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;

Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;

La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser le délai raisonnable sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour les travaux de remise en état ou d'exhaussement (relèvement d'une stèle lorsqu'elle s'affaisse).

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris....provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes).

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire. **À l'occasion des fêtes de la Toussaint, les travaux devront impérativement être stoppés durant toute la semaine précédant le 1^{er} novembre excepté pour les inhumations.**

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé au contrôle de l'emplacement concédé.

À l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolition et remise en état.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 35 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière ou de l'état-civil ayant pouvoir de l'autorité territoriale.

Les interventions comprennent notamment:

- Le creusement d'une pleine terre,
- **La fausse case est obligatoire à partir d'une durée de 30 ans sur les sépultures comportant un monument pour la stabilité de celui-ci dans le temps.**
- La pose de la semelle bouchardée est conseillée
- La construction d'un caveau, la pose d'une pierre tombale ou d'un monument ;
- **L'enduit des caveaux devra être effectué au plus tard 24 heures avant le convoi**
- La rénovation, l'installation de dalles pour servir de support aux cercueils dans les caveaux ;
- La construction d'une chapelle est soumise au dépôt des plans avec la description détaillée : côtes, hauteur, au bureau de la conservation qui seront soumis à l'accord du Maire.
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaques sur les cases de columbarium ;

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément en indiquant les matériaux utilisés et les dimensions des monuments à poser.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Pour des raisons sécuritaires, **les tapis ne seront plus tolérés**

Article 36 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Á défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

CHAPITRE 6

LES EXHUMATIONS

Article 37 – Disposition générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation ou crémation.

En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière municipal dans un autre cimetière municipal.

Le Maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière. Les divisions du cimetière seront fermées au public Article R2213-42.

Les exhumations et ré-inhumation sont interdites en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence de l'agent municipal et d'un parent ou d'un mandataire de la famille qui assiste à la ré-inhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations sont faites en présence de la Police Nationale dès lors que les corps partent pour la crémation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumés sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualités d'héritiers.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe seront laissés dans le reliquaire.

Tous les frais de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE 7

CAVEAU PROVISOIRE

Article 38 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des défunts pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Le dépôt ne peut excéder six mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles **R.2213-31**, **R.2213-34**, **R.2213-36**, **R.2213-38** et **R.2213-39**.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour l'inhumation. Des boîtes à ossements contenant des restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leurs sorties ont lieu dans les mêmes conditions que pour les dépôts de corps visés au présent article.

CHAPITRE 8

OSSUAIRE

Article 39 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans un cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps exhumés suite à une procédure administrative de reprise de la sépulture. **art L 2223-4** du CGCT (crémation).

Règlement du site cinéraire

CHAPITRE 9

DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 40 – Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédées afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 41 – Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions, dans le respect toutefois des dernières volontés du défunt.

Article 42 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire de la commune. À cette fin toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 43 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 44 – Inscriptions

À la demande des familles, il est autorisé à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Ces inscriptions seront effectuées sur une petite plaque fabriquée par le service technique de la Ville et collée sur le dispositif.

Article 45 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est

notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. L'opération de dispersion, opération du service extérieur des pompes funèbres sera réalisée par un opérateur habilité.

Article 46 – Taxe

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 47 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit ; Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu et les déposeront aux lieux prévus à cet effet.

Article 48- Dépôt d'objets

Sous réserves des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront remis aux familles.

CHAPITRE 10

LES COLUMBARIUMS

Article 49 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 50 – Droits des personnes à un emplacement dans le columbarium

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune ainsi que les cendre des personne incinérées au crématorium communal.

Article 51 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. Á cette fin une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. En application de la délibération du conseil fixant les tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées plusieurs urnes dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. Á défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 52 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 53 – Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 10 ans, 30 ans, 50 ans, pour l'inhumation d'un nombre d'urne précisé dans l'acte d'attribution.

Article 54 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

Á défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont au dépôt de(s) l'urne(s) à l'ossuaire. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 55 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera effectuée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance s'assure de la qualité de la fermeture opérée.

Article 56 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre, des fiches et un système informatique mentionnant les noms, prénoms dates de naissances et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium.

Article 57- Inscriptions

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées sur une nouvelle plaque de fermeture (achetée par le titulaire de la case) en échange de la plaque initiale. Les mesures de la plaque sont : 39X39X3 cm et la distance des quatre trous pour les vis est à prendre sur le site pour une bonne fiabilité.

Article 58 – Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service des cimetières au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation.

Article 59 – Taxe

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal.

Article 60 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien du columbarium, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 61 – Dépôt d'objets

Sous réserves des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium.

Article 62 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à

l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 63 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales d'exhumation ;

CHAPITRE 11

LES « CAVURNES »

Article 64 – Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux, aux dimensions réduites, réalisés par la commune susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé.

Article 65 – Régime juridique des concessions d'urnes

À l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserves des dispositions qui suivent.

Article 66 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Ces dispositions ne sont nullement applicables au dépôt d'une urne dans une concession funéraire traditionnelle et destinée à l'inhumation des corps.

Article 67 – Surveillance de l’opération

Le dépôt d’une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s’assurer que toute la dignité nécessaire à l’opération a été observée. La plaque refermant le caveau destiné à l’accueil des urnes sera scellée par l’opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance s’assure de la qualité de la fermeture opérée.

Article 68 – Renouvellement et reprise

Les concessions d’urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement pour la même durée que l’occupation initialement concédée. Ce renouvellement doit s’opérer dans les deux années qui suivent l’arrivée à l’échéance de la concession, il doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l’alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont au dépôt de(s) l’urne(s) à l’ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l’opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de la concession d’urnes est en droit de solliciter le retrait des urnes s’il ne souhaite pas renouveler sa concession mais souhaite néanmoins conserver les urnes.

Article 69 – Registre

Les services du cimetière tiennent un registre, des fiches et un système informatique mentionnant les noms, prénoms dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une concession d’urnes.

Article 70 – Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des concessions d’urnes sont celles relatives aux exhumations.

CHAPITRE 12

POLICE DU CIMETIÈRE

Article 71 – Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article **L.2213-9** du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,

Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires **Article L511-4-1** lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, une procédure de péril sera mise en place selon les articles **L511-1-1** et **D511-13-5** du **Code de la Construction et de l'Habitation**.

- Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand le défunt est dépourvu de ressources suffisantes, le Maire en assure les obsèques, la commune peut se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 72 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec décence et respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, manger, fumer, consommer des boissons alcoolisées.
- De photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire) les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 73 – Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales pour y recueillir des commandes commerciales.

Article 74 – Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines : les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 75 – Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- Véhicules funéraires (corbillards)
- Véhicules du service de nettoyage et entretien du cimetière

- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.
- Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation automobile notamment aux personnes transportant des personnes à mobilités réduites ou à celles pouvant faire preuve de leur incapacité de se déplacer à pieds. Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure.

Article 76 – Heures d'ouverture des cimetières

19, rue Édouard Vaillant 94800 Villejuif

Et au 70, avenue Paul Vaillant Couturier 94800 Villejuif

Téléphone : **01/46/77/33/11** fax : **01/46/77/28/73**

ÉTÉ du 1^{er} mars au 02 novembre : de **08H00 à 12H00** et de **13H30 à 18H00** (pour le bureau administratif) et sans interruption pour pénétrer dans le cimetière.

Le week-end : **08H00 à 12H00** et de **14H00 à 18H00** (pour le bureau administratif) et sans interruption pour pénétrer dans le cimetière.

HIVER du 03 novembre au 28 février : de **08H30 à 12H00** et de **13H30 à 17H00** (pour le bureau administratif) et sans interruption pour pénétrer dans le cimetière.

Le week-end : **08H30 à 12H00** et de **14H30 à 17H00** (pour le bureau administratif) et sans interruption pour pénétrer dans le cimetière.

Les portes du cimetière Édouard Vaillant fermeront à 16H30 l'hiver et 17H30 l'été. En conséquence jusqu'à 17h00 l'hiver et 18h00 l'été, l'entrée et la sortie se fera par l'entrée principale.

Pour le cimetière dit « les Pommiers » le portail fermera automatiquement à 16h45 l'hiver et 17h45 l'été et jusqu'à 18h00 par la porte coté piéton.

Une sirène annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 77 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des meures de police qui y sont prescrites. Un affichage à la porte des cimetières et au service de l'état civil indiquera la possibilité de consulter le présent règlement dans les services précités.

Une ampliation sera transmise :

À la préfecture de Créteil.

Au Tribunal de Grande Instance de Créteil, à Monsieur le Procureur de la République.

Fait en mairie, le

24 FEV. 2017

Franck LE BOHELLEC

Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France

